

LOI

Pour l'Administration des biens des Monastères, & notamment de ceux de l'Abbaye de Cluny.

Donnée à Saint-Cloud le 23 Octobre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 19 Octobre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

A compter du jour de la notification du présent Décret, les Religieux de l'Abbaye de Cluny demeurent déchus de tous droits à la régie & administration des biens ci-devant dépendans de ce Monastère, nonobstant les dispositions des

Décrets des 14 & 20 avril dernier, & de tous autres semblables, auxquels il est expressément dérogé à l'égard desdits Religieux.

I I.

Néanmoins lesdits Religieux conserveront la jouissance des meubles & ustensiles nécessaires pour les besoins communs, & l'usage personnel de chacun d'eux, tant qu'ils resteront dans les bâtimens dudit Monastère, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné; & sauf à être pourvu, s'il y écheoit, par le Directoire du Département, & après l'apurement du compte qui doit être rendu, au payement de ce qui leur est attribué par les Décrets de l'Assemblée Nationale, des 13 février & des 8 septembre & jours suivans de l'année 1790.

I I I.

Dans un mois, à compter de la notification du présent Décret, lesdits Religieux de l'Abbaye de Cluny seront tenus de présenter à la Municipalité de Cluny, le compte détaillé de la régie & administration qu'ils ont eue des biens ci-devant dépendans dudit Monastère, par recette, dépense & reprise, se chargeant en recette de tous les deniers comptans, crédits, denrées & effets disponibles & existans au premier janvier 1790, & de tout ce qui a été indument aliéné depuis ladite époque; pour être ledit compte examiné & contredit, s'il y écheoit, par ladite Municipalité, rapporté ensuite au Directoire du District de Mâcon, par lui vérifié, & arrêté définitivement par le Directoire du Département.

I V.

Le reliquat qui pourra être reconnu à la charge desdits Religieux, sera versé incontinent dans la caisse du Receveur de District; jusqu'à ce, ils ne pourront rien exiger du traitement qui leur est attribué par les Décrets de l'Assemblée Nationale ci-dessus mentionnés.

V.

Le Directoire du District de Mâcon est chargé de pourvoir, sous la surveillance & l'inspection du Directoire de Département, à la régie & à l'administration des biens ci-devant dépendans de l'Abbaye de Cluny, & le produit en sera pareillement versé dans la caisse du Receveur de District.

VI.

Le Procureur-général-syndic du Département de Saône & Loire, poursuivra devant le Tribunal du District de Mâcon, la vérification des dilapidations imputées à des Religieux de l'Abbaye de Cluny, pour faire prononcer, s'il y a lieu, les peines portées par la Loi.

VII.

Les Directoires de Département sont autorisés à interdire toute régie & administration des biens déclarés nationaux, aux Monastères & autres Administrateurs provisoires des biens ci-devant ecclésiastiques, qui seront prouvés avoir dilapidé lesdits biens & malversé dans leur régie, & à leur appliquer les dispositions précédentes; & sera le présent Décret incessamment porté à la sanction royale.

Nous avons sanctionné, & par ces Présentes signées de notre main, sanctionnons le présent Décret.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, & notamment à ceux du Département de Saône & Loire, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts

refpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons figné & fait contrefigner lefdites préfentes, auxquelles nous avons fait appofer le Sceau de l'État. A Saint-Cloud, le vingt-troifième jour du mois d'Octobre, l'an de grace mil fept cent quatre-vingt-dix, & de notre regne le dix-feptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas:* † L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX. Et fcellées du Sceau de l'État.

A PARIS, de l'Imprimerie de N. H. NYON, *rue Mignon Saint-André-des-Arts.*